

**FICHE « TRAFICS PORTUAIRES MENSUELS »**

Codes	Libellés	Entrée <sup>(1)</sup>	Sortie <sup>(1)</sup>
<b>A</b>	<b>TONNAGE BRUT TOTAL</b>	Ne rien saisir (A1 + A2 + A3)	Ne rien saisir (A1 + A2 + A3)
A1	TOUTES MARCHANDISES <b>LIQUIDES</b> EN VRAC	Ne rien saisir (A11 + A12)	Ne rien saisir (A11 + A12)
A11 <sup>(2)</sup>	Produits pétroliers	Ne rien saisir (A111 + A112 + A113)	Ne rien saisir (A111 + A112 + A113)
A111	Pétrole brut	Tonnage	Tonnage
A112	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	Tonnage	Tonnage
A113	Gaz naturel, liquéfié ou gazeux	Tonnage	Tonnage
A12	Liquides en vrac non pétroliers	Tonnage	Tonnage
A2	TOUTES MARCHANDISES <b>SOLIDES</b> EN VRAC	Ne rien saisir (A21 + A22 + ... + A26)	Ne rien saisir (A21 + A22 + ... + A26)
A21	Céréales	Tonnage	Tonnage
A22	Nourritures animales	Tonnage	Tonnage
A23	Charbon	Tonnage	Tonnage
A24	Minerai	Tonnage	Tonnage
A25	Engrais	Tonnage	Tonnage
A26	Autres solides en vrac	Tonnage	Tonnage
A3	TOUTES MARCHANDISES <b>DIVERSES</b>	Ne rien saisir (A31 + A32 + A33)	Ne rien saisir (A31 + A32 + A33)
A31 <sup>(3)</sup>	Trafic de conteneurs, de 20 pieds ou plus, avec ou sans cargaison, levés ou roulés	Ne rien saisir (A311 + A312)	Ne rien saisir (A311 + A312)
A311	Conteneurs ≥ 20 pieds, avec ou sans cargaison, <u>levés</u>	Tonnage	Tonnage
A312	Conteneurs ≥ 20 pieds, avec ou sans cargaison, <u>roulés</u>	Tonnage	Tonnage
A32 <sup>(4)</sup>	Trafic de rouliers à l'exclusion du trafic des rouliers transportant des conteneurs ≥ 20 pieds comptabilisé en A312	Ne rien saisir (A321 + A322 + A323)	Ne rien saisir (A321 + A322 + A323)
A321	(a) Unités <i>roll-on roll-off</i> (RoRo) commercialisées ; (b) Unités RoRo, en service, sans conteneurs ≥ 20 pieds transportés, avec ou sans cargaison transportée	Tonnage	Tonnage
A322	Tare des unités RoRo en service, indiquées en A312 et A321	Tonnage	Tonnage

Codes	Libellés	Entrée <sup>(1)</sup>	Sortie <sup>(1)</sup>
A323	Unités RoRo, non destinées au transport de marchandises et non commercialisées	Tonnage	Tonnage
A33 <sup>(5)</sup>	Marchandises diverses hors conteneurs ≥ 20 pieds, manutentionnées par appareil de levage	Tonnage	Tonnage
<b>B</b>	<b>NOMBRE DE CONTENEURS DE 20 PIEDS OU PLUS, LEVÉS OU ROULÉS</b>	Ne rien saisir (B1 + B2)	Ne rien saisir (B1 + B2)
B1	NOMBRE DE CONTENEURS DE 20 PIEDS OU PLUS, LEVÉS OU ROULÉS, <u>SANS CARGAISON</u>	Ne rien saisir (B11 + B12 + B13 + B14)	Ne rien saisir (B11 + B12 + B13 + B14)
B11	Nombre de conteneurs de 20 pieds, levés ou roulés, sans cargaison	Nombre	Nombre
B12	Nombre de conteneurs de 40 pieds, levés ou roulés, sans cargaison	Nombre	Nombre
B13	Nombre de conteneurs > 20 pieds et < 40 pieds, levés ou roulés, sans cargaison	Nombre	Nombre
B14	Nombre de conteneurs > 40 pieds, levés ou roulés, sans cargaison	Nombre	Nombre
B2	NOMBRE DE CONTENEURS DE 20 PIEDS OU PLUS, LEVÉS OU ROULÉS, <u>AVEC CARGAISON</u>	Ne rien saisir (B21 + B22 + B23 + B24)	Ne rien saisir (B21 + B22 + B23 + B24)
B21	Nombre de conteneurs de 20 pieds, levés ou roulés, avec cargaison	Nombre	Nombre
B22	Nombre de conteneurs de 40 pieds, levés ou roulés, avec cargaison	Nombre	Nombre
B23	Nombre de conteneurs > 20 pieds et < 40 pieds, levés ou roulés, avec cargaison	Nombre	Nombre
B24	Nombre de conteneurs > 40 pieds, levés ou roulés, avec cargaison	Nombre	Nombre
<b>C<sup>(6)</sup></b>	<b>NOMBRE D'ÉQUIVALENTS VINGT PIEDS (EVP)</b>	Ne rien saisir (C1 + C2)	Ne rien saisir (C1 + C2)
C1	NOMBRE D'EVP, LEVÉS OU ROULÉS, <u>SANS CARGAISON</u>	Nombre	Nombre
C2	NOMBRE D'EVP, LEVÉS OU ROULÉS, <u>AVEC CARGAISON</u>	Nombre	Nombre
<b>D<sup>(7)</sup></b>	<b>NOMBRE DE PASSAGERS</b>	Ne rien saisir (D1 + D2 + D3)	Ne rien saisir (D1 + D2 + D3)
D1	PASSAGERS À L'EXCLUSION DES PASSAGERS DE NAVIRES DE CROISIÈRE	Nombre	Nombre
D2	PASSAGERS DE NAVIRES DE CROISIÈRE COMMENÇANT OU TERMINANT UNE TRAVERSÉE	Nombre	Nombre
D3	PASSAGERS DE NAVIRES DE CROISIÈRE EFFECTUANT UNE EXCURSION	Nombre	Nombre

Codes	Libellés	Entrée <sup>(1)</sup>	Sortie <sup>(1)</sup>
E <sup>(8)</sup>	NOMBRE DE NAVIRES DE COMMERCE	Nombre	Nombre

### ■ Note (1) – Généralités

▪ Format des données à saisir : les valeurs « Tonnage », « Nombre » sont à saisir au format numérique, en tonne et en nombre d'unités respectivement.

#### ▪ Entrées

- Déchargement de marchandises hors de navires de commerce en escale dans la zone de compétence de l'autorité portuaire.
- Débarquement de passagers hors de navires de commerce en escale dans la zone de compétence de l'autorité portuaire.
- Entrée de navires de commerce (fret et / ou passagers) dans la zone de compétence de l'autorité portuaire pour effectuer ou ne pas effectuer des opérations commerciales de chargement / déchargement de fret, d'embarquement / de débarquement de passagers.

#### ▪ Sorties

- Chargement de marchandises sur des navires de commerce en escale dans la zone de compétence de l'autorité portuaire.
- Embarquement de passagers sur des navires de commerce en escale dans la zone de compétence de l'autorité portuaire.
- Sortie de navires de commerce (fret et / ou passagers) de la zone de compétence de l'autorité portuaire ayant effectué ou n'ayant pas effectué des opérations commerciales de chargement / déchargement de fret, d'embarquement / de débarquement de passagers.

### ■ Note (2) – Trafic de la ligne A11 : « Produits pétroliers »

#### ▪ Comptabiliser :

- Les arrivées dans la zone sous contrôle de l'autorité portuaire, de navires de commerce pour avitailler en produits pétroliers les dépôts de stockage du port ou des navires au mouillage dans le port. Les tonnages de ces avitaillements en produits pétroliers sont à comptabiliser par le port déclarant dans la colonne « Entrée » des trafics des lignes A111, A112 ou A113.
- Les sorties de la zone sous contrôle du port, de navires de commerce allant avitailler en produits pétroliers, des navires au mouillage en pleine mer, des installations *offshore*, des navires en escale dans d'autres ports, des dépôts de stockage de carburant localisés dans d'autres places portuaires, etc. Les tonnages de ces avitaillements en produits pétroliers sont à comptabiliser par le port déclarant dans la colonne « Sortie » des trafics des lignes A111, A112 ou A113.

▪ Ne pas comptabiliser : les trafics d'avitaillement en produits pétroliers effectués au sein même de la zone de compétence de l'autorité portuaire ; cas par exemple des navires ravitailleurs ne quittant pas la zone sous contrôle du port, pour fournir en produits pétroliers des navires de commerce en escale dans cette zone ou bien des dépôts de stockage de carburant situés dans cette même zone. Les tonnages de ces avitaillements en produits pétroliers ne doivent pas être comptabilisés en « Entrée » ou en « Sortie » des

lignes A111, A112 ou A113 puisque n'ayant pas quitté la zone sous contrôle du port déclarant.

■ **Note (3) – Trafic de la ligne A31 : « Trafic de conteneurs, de 20 pieds ou plus, avec ou sans cargaison, levés ou roulés »**

▪ **Trafic de la ligne A311 : conteneurs ≥ 20 pieds, avec ou sans cargaison, levés**

- Conteneurs ≥ 20 pieds, avec cargaison, levés : le tonnage du trafic A311 inclut le tonnage des marchandises avec leurs emballages et la tare des conteneurs.
- Conteneurs ≥ 20 pieds, sans cargaison, levés : le tonnage du trafic A311 se résume à la tare des conteneurs.

▪ **Trafic de la ligne A312 : conteneurs ≥ 20 pieds, avec ou sans cargaison, roulés**

- Unités RoRo transportant des conteneurs ≥ 20 pieds, avec cargaison : le tonnage du trafic A312 inclut d'une part le tonnage des marchandises avec leurs emballages et d'autre part, la tare des conteneurs ; la tare des unités RoRo transportant ces conteneurs de 20 pieds ou plus, n'est pas à renseigner en A312 mais au niveau de la ligne A322 (« Tare des unités RoRo en service »).
- Unités RoRo transportant des conteneurs ≥ 20 pieds, sans cargaison : le tonnage du trafic A312 se résume à la tare des conteneurs ; la tare des unités RoRo transportant ces conteneurs de 20 pieds ou plus, est à renseigner au niveau de la ligne A322 (« Tare des unités RoRo en service »).

▪ **Tare des conteneurs ≥ 20 pieds**

L'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat) définit une tare moyenne pour chacune des catégories de conteneurs ≥ 20 pieds classés selon leur taille :

- 2,3 tonnes est la tare moyenne d'un conteneur de 20 pieds
- 3,0 tonnes est la tare moyenne d'un conteneur > 20 pieds et < 40 pieds
- 3,7 tonnes est la tare moyenne d'un conteneur de 40 pieds
- 4,7 tonnes est la tare moyenne d'un conteneur > 40 pieds

Les tares moyennes ci-dessus indiquées devront être choisies par l'autorité portuaire chaque fois que les tares réelles sont inconnues.

▪ **Tare des unités RoRo en service**

Des tares moyennes pour chacune des unités RoRo destinées au transport de marchandises et non commercialisées, sont fournies ci-dessous. Elles devront être choisies par l'autorité portuaire chaque fois que les tares réelles sont inconnues.

<b>Véhicules utilitaires en service</b>	<b>Tares proposées par le ministère en charge des Transports</b>
Tracteur routier avec semi-remorque (ensemble routier)	15,5 tonnes
Camion avec remorque (train routier)	15,5 tonnes
Camion sans remorque	8,0 tonnes

Véhicules utilitaires en service	Tares proposées par le ministère en charge des Transports
Camionnette / Fourgon	2,0 tonnes
Tracteur routier seul	7,5 tonnes
Camions spécialisés : (a) bétailière ; (b) camion pour le transport de véhicules commercialisés	8,0 tonnes
Remorque routière (seule)	7,5 tonnes
Semi-remorque (seule)	8,0 tonnes

■ **Note (4) – Trafic de la ligne A32 : « Trafic de rouliers à l'exclusion du trafic des rouliers transportant des conteneurs ≥ 20 pieds comptabilisés en A312 »**

▪ Trafic A321 – Il s'agit du tonnage net de marchandises (c'est-à-dire du tonnage des marchandises avec leurs emballages) : (a) marchandises transportées par des unités RoRo en service et non conditionnées dans des conteneurs ≥ 20 pieds ; (b) unités RoRo commercialisées.

(a) Marchandises transportées par des unités RoRo en service et non conditionnées dans des conteneurs ≥ 20 pieds

- Marchandises dans des unités RoRo, en service, autopropulsées
  - Tonnage de marchandises, hors conteneurs ≥ 20 pieds, transportées par des véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises, avec ou sans remorque. Exemple : de la marchandise non conteneurisée transportée par un ensemble routier, un train routier, un camion sans remorque, etc.
  - Tonnage de marchandises, hors conteneurs ≥ 20 pieds, transportées par d'autres unités RoRo autopropulsées, en service, non ci-dessus identifiées. Exemple : de la marchandise sur une palette transportée par un chariot élévateur du quai au navire (chargement) ou du navire au quai (déchargement).
- Marchandises dans des unités RoRo, en service, non autopropulsées
  - Tonnage de marchandises, hors conteneurs ≥ 20 pieds, transportées par des remorques routières à marchandises et semi-remorques, non accompagnées.
  - Tonnage de marchandises, hors conteneurs ≥ 20 pieds, transportées par des wagons de chemin de fer à marchandises ; les wagons sont transportés par des navires ; ils sont tractés du quai au navire ou du navire au quai.
  - Tonnage de marchandises, hors conteneurs ≥ 20 pieds, transportées par des remorques non routières à marchandises. Exemple : de la marchandise transportée du quai au navire ou du navire au quai par une remorque portuaire, non autorisée à circuler en dehors de la place portuaire ; cette remorque, le plus souvent de type *Mafi*, appartient habituellement au port ou plus rarement au navire.
  - Tonnage de marchandises, hors conteneurs ≥ 20 pieds, transportées par des barges ; les barges sont transportées par des navires ; elles sont généralement poussées à l'intérieur du navire porte-barges ou extraites d'un porte-barges par un remorqueur.

- Tonnage de marchandises, hors conteneurs  $\geq 20$  pieds, transportées par d'autres unités RoRo, non autopropulsées, en service, non ci-dessus identifiées. Exemple : de la marchandise transportée du quai au navire ou du navire au quai à l'aide d'un diable de manutention.

**(b) Unités RoRo, commercialisées**

- Tonnage de véhicules commercialisés tels que par exemple des véhicules automobiles neufs importés en France. Ces véhicules commercialisés utilisent leur propre force motrice ou sont tractés pour être conduits du quai au navire (chargement) ou du navire au quai (déchargement).
- Tonnage des animaux vivants « sur pied ». Ces animaux vivants « sur pied », utilisent leur propre force musculaire pour aller du quai au navire (chargement) ou du navire au quai (déchargement), et sont assimilés par Eurostat à des unités RoRo autopropulsées.

▪ **Trafic A322** – Il s'agit des tares des unités RoRo en service, autopropulsées ou non autopropulsées, avec ou sans cargaison transportée, avec ou sans conteneurs  $\geq 20$  pieds transportés ; ces unités RoRo en service sont celles qui transportent la marchandise comptabilisée au niveau de la ligne A321.

Les tares des unités RoRo en service doivent être renseignées en A322 dans les deux situations suivantes : (a) Elles embarquent dans un navire en escale dans le port déclarant pour être débarquées plus tard hors de la zone de compétence de ce port déclarant. (b) Elles débarquent d'un navire en escale dans le port déclarant après avoir été embarquées hors de la zone de compétence de ce port déclarant.

Les tares des unités RoRo en service ne doivent pas être renseignées en A322 dans les deux situations suivantes : (a) Elles n'effectuent aucune traversée. Exemple : un chariot élévateur de type *Fenwick* appartenant au port, utilisé pour transporter de la marchandise du quai au navire (chargement) ou du navire au quai (déchargement). Autre exemple : une remorque non routière de type *Mafi* ne quittant jamais la zone sous contrôle du port, servant à charger (ou décharger) des conteneurs dans un (hors d'un) navire. (b) Elles font partie du matériel de bord d'un navire et en conséquence effectuent toutes les traversées réalisées par le navire. Exemple : un véhicule appartenant au navire, servant à tracter des remorques routières non accompagnées, du quai au navire (chargement) ou du navire au quai (déchargement).

▪ **Trafic A323** – Il s'agit d'unités RoRo, non destinées au transport de marchandises et non commercialisées. Sont concernés en A323, les tonnages des véhicules suivants :

- Véhicules appartenant à des particuliers (voiture, camping-car, motorcycle, cycle, etc.), avec ou sans remorque, avec ou sans caravane.
- Autocars pour passagers, avec ou sans remorque.
- Autres unités RoRo, non destinées au transport de marchandises et non commercialisées :
  - caravanes ou remorques de particuliers non accompagnées ;
  - véhicules agricoles ; exemple : une remorque agricole non accompagnée ;
  - véhicules industriels ; exemple : des véhicules de chantier appartenant à une entreprise du secteur de la construction souhaitant les expédier d'une ville à une autre en empruntant la voie maritime.

Des tonnages moyens, compris entre le poids à vide (PAV) et le poids total autorisé en charge (PTAC), de quelques unités RoRo non destinées au transport de marchandises et non commercialisées, sont fournies ci-dessous. Elles devront être choisies par l'autorité portuaire chaque fois que les tonnages réels sont inconnus.

Véhicules de tourisme	Tonnage (entre PAV et PTAC) proposé par le ministère en charge des Transports
Voitures (tous types) avec ou sans remorque / caravane	1,25 tonne
Camping-car avec ou sans remorque / caravane	3,0 tonnes
Motocycle et cyclomoteur	0,25 tonne
Cycle	0,025 tonne

■ **Note (5) – Trafic de la ligne A33 : « Marchandises diverses hors conteneurs ≥ 20 pieds et hors trafic de rouliers »**

Le trafic de la ligne A33 ne peut pas être : un trafic de marchandises liquides en vrac (ligne A1), un trafic de marchandises solides en vrac (ligne A2), un trafic de marchandises dans des conteneurs ≥ 20 pieds levés ou roulés (ligne A31), un trafic de marchandises transportées sur des unités RoRo (ligne A321), ni un trafic d'unités RoRo commercialisées (ligne A321). Il est donc question en A33 de marchandises non conteneurisées (c'est-à-dire hors conteneurs ≥ 20 pieds), exclusivement manutentionnées par des appareils de levage, telles que : (a) des produits forestiers (exemple : grumes) manutentionnés par appareil de levage, (b) des produits ferreux et acier (exemple : déchets métallurgiques en vrac) manutentionnés par appareil de levage, (c) des marchandises conditionnées en *big-bag* (exemple : du gravier dans des *big-bag* manutentionnés par un appareil de levage), (d) des marchandises sur des palettes (exemple : des sacs de ciment sur des palettes manutentionnées par un appareil de levage), (e) des marchandises en conteneurs < 20 pieds levés, (f) des caisses levées, (g) des colis lourds levés (exemple : chargement d'un wagon de chemin de fer dans la cale d'un navire à l'aide d'un appareil de levage), et d'une manière générale, tout autre fret marchand non classifiable au niveau des lignes A1, A2, A31 et A32.

■ **Note (6) – Trafic de la ligne C : « Nombre total d'Équivalent Vingt Pieds (EVP) »**

Eurostat comptabilise le nombre d'EVP en fonction de la taille des conteneurs ≥ 20 pieds comme suit :

- Un conteneur de 20 pieds vaut 1 EVP
- Un conteneur > 20 pieds et < 40 pieds vaut 1,5 EVP
- Un conteneur de 40 pieds vaut 2 EVP
- Un conteneur > 40 pieds vaut 2,25 EVP

L'autorité portuaire est tenue d'adopter cette règle de comptabilité européenne.

■ **Note (7) – Trafic de la ligne D « Nombre total de passagers »**

▪ Passagers

Seuls les passagers ayant payé leur titre de transport doivent être comptabilisés.

- Exemples : les conducteurs de véhicules routiers à marchandises, les occupants des véhicules de tourisme (voiture, camping-car, motocycle, etc.), les occupants des autocars à passagers, les conducteurs de véhicules industriels non commercialisés, les passagers embarquant dans un navire sans avoir de véhicule, les passagers embarquant sur des porte-conteneurs, etc.

- Contre-exemples : les personnels de bord, les individus dispensés de titre de transport comme les agents d'institutions gouvernementales, en service (Forces de l'ordre, Forces armées, Douanes, Affaires maritimes, Affaires sanitaires et sociales, etc.), etc.

▪ Passagers de navires de croisière<sup>1</sup> effectuant une excursion<sup>2</sup>

Les passagers de navires de croisière :

- débarquant pour commencer une excursion sont à comptabiliser dans la colonne « Entrée » au niveau de la ligne D3 ;
- à la fin de leur excursion, les passagers regagnant leur navire de croisière, sont à comptabiliser dans la colonne « Sortie » de la ligne D3.

■ Note (8) – Trafic de la ligne E « Nombre de navires de commerce »

Il est ici question de tous les navires de mer<sup>3</sup> marchands entrant et sortant de la zone sous contrôle de l'autorité portuaire pour effectuer, ou ne pas effectuer, une opération commerciale de chargement / de déchargement de marchandises, d'embarquement / de débarquement de passagers.

Les navires de mer marchands n'effectuant pas d'opération commerciale sont ceux qui, par exemple, entrent dans le port déclarant : a) pour s'abriter en raison de conditions météorologiques défavorables, b) pour corriger une déficience technique, c) pour subir des contrôles effectués par des agents de l'État (Affaires maritimes, douanes, Affaires sanitaires et sociales, etc.), d) pour débarquer et / ou embarquer du personnel de bord, e) pour effectuer des opérations d'avitaillement en carburant et / ou en vivres, etc.

---

1 Navire à passagers destiné à fournir une expérience touristique complète aux passagers. Tous les passagers disposent d'une cabine. Sont incluses des installations d'animation à bord. Sont exclus les navires assurant des services réguliers de transport par transbordeur, même si certains passagers considèrent ce service comme une croisière. Sont également exclus les navires transportant du fret et qui accueillent un nombre très limité de passagers disposant de leur cabine. Sont exclus les navires prévus uniquement pour les excursions journalières. Source : directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009.

2 « Excursion de passagers d'un bateau de croisière » : brève visite d'un site touristique associé à un port par des passagers d'un navire de croisière conservant une cabine à bord. Source : directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009.

3 Un navire autre que ceux qui naviguent exclusivement dans les eaux intérieures ou dans les eaux situées à l'intérieur ou dans le proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'appliquent les règlements portuaires. Source : directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009.